



Message 304

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 02742

Directive (UE) 2015/1535

Traduction du message 303

Notification: 2022/0374/SI

Observations de la Commission (article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

(MSG: 202202742.FR)

1. MSG 304 IND 2022 0374 SI FR 29-08-2022 08-08-2022 COM 5.2 29-08-2022

2. Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2022/0374/SI - C50A

5. article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités slovènes ont notifié à la Commission, le 26 mai 2022, un projet de «règles relatives à la qualité de la bière» (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise à réglementer les conditions de qualité minimale, de classification et d'étiquetage que la bière doit remplir sur le marché aux fins de la protection des consommateurs.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes.

L'article 6 du projet notifié contient des dispositions relatives à l'étiquetage de la bière, y compris, comme il est entendu, des dispositions relatives à la dénomination légale à fournir dans l'étiquetage des différents types de bières classées selon certaines caractéristiques, telles que prévues à l'article 5 du projet notifié et précisées dans les dispositions de l'article 6.

La Commission note que la dénomination juridique de la denrée alimentaire peut, en l'absence de dispositions de l'Union applicables à la dénomination de la denrée alimentaire, telles que dans le cas de différents types de bière, être indiquée dans la législation nationale de l'État membre, sous réserve des conditions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. La Commission prend également note des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle figurant à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du projet notifié.

L'article 6, paragraphe 3, du projet notifié contient des dispositions relatives à l'étiquetage de la bière compte tenu de la teneur en alcool inférieure et prévoit, à son deuxième tiret, que la bière est étiquetée comme bière non alcoolisée si elle contient un maximum de 0,5 % en volume d'alcool. L'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires dispose que, en l'absence de règles communautaires spécifiques concernant les allégations nutritionnelles faisant référence à de faibles niveaux d'alcool, ou la réduction ou l'absence d'alcool ou d'énergie dans les boissons contenant normalement de l'alcool, les règles nationales pertinentes peuvent s'appliquer dans le respect des dispositions du traité. La Commission invite néanmoins les autorités slovènes à envisager de clarifier la disposition de l'article 6, paragraphe 3, deuxième tiret, du projet notifié, de manière à permettre également d'autres indications telles que «sans alcool» ou, le cas échéant, «désalcoolisé» afin d'éviter des exigences excessivement lourdes ou disproportionnées.

L'article 6, paragraphe 10, du projet notifié prévoit que la bière dont la teneur en CO2 est inférieure doit être étiquetée



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

comme bière contenant une valeur inférieure de CO₂ telle que définie à l'article 6 du projet notifié. L'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 établit des dispositions relatives aux pratiques équitables en matière d'information, interdit les informations trompeuses sur les denrées alimentaires, en particulier comme indiqué au paragraphe 1 dudit article, et exige, au paragraphe 2 de cet article, que les informations sur les denrées alimentaires soient exactes, claires et faciles à comprendre pour le consommateur. Étant donné que l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011 est directement applicable dans les États membres et prévoit une base juridique permettant aux autorités compétentes de prendre des mesures en cas de communication d'informations trompeuses, inexactes ou peu claires aux consommateurs, et d'éviter des exigences excessivement lourdes ou disproportionnées. Les autorités slovènes sont invitées à réexaminer la nécessité de l'exigence spécifique en matière d'étiquetage qui serait imposée par l'article 6, paragraphe 10, du projet notifié pour toute bière ayant une teneur en dioxyde de carbone inférieure.

En outre, la Commission note que la disposition de l'article 6, paragraphe 10, du projet notifié ne semble pas claire, étant donné que l'article ne précise pas le niveau de dioxyde de carbone qui signifie «une teneur en CO₂ inférieure».

Les autorités slovènes sont invitées à tenir compte des observations susmentionnées.

La Commission invite en outre le gouvernement slovène à communiquer l'adoption du texte définitif de l'acte notifié, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Kerstin Jorna
Directeur général
Commission Européenne

Point de Contact pour la Directive (UE) 2015/1535
Fax: +32 229 98043
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu